

Version du 23 06 2006
Signature
23 JUN 2006
N° DE DÉPOT

KB234

CONVENTION D'APPORT DE FONDS DE COMMERCE

ENTRE

CABINET DAUGE

ET

SOCASF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

CABINET DAUGE, une société anonyme au capital de 184.000 euros ayant son siège social 22 avenue de la Grande Armée, 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro , 302 316 674

Représentée par Monsieur Gérard DAUGE, dûment habilité à l'effet des présentes,
ci-après désignée "**CABINET DAUGE ET ASSOCIES**";

DE PREMIERE PART.

ET

SOCASF, une société par actions simplifiée, au capital de 100.000 euros dont le siège social est 5 bd du mal Joffre, 92340 BOURG LA REINE, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 382 285 807

Représentée par Monsieur Pascal GILLETTE agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à l'effet des présentes

ci-après désignée "**SOCASF**"

DE DEUXIÈME PART,

ci-après ensemble désignées les "Parties"

EXPOSE

CABINET DAUGE ET ASSOCIES est une société anonyme au capital de 184.000 euros. Son activité est l'exercice de la profession d'expert comptable et commissariat aux comptes, inscrite à l'ordre sous les références suivantes :

CABINET DAUGE ET ASSOCIES qui exerce principalement une activité de commissariat aux comptes est également propriétaire d'un fonds de clientèle d'expertise comptable qu'elle exploite à l'adresse de son siège social 22 avenue de la Grande Armée 75017 Paris.

Par ailleurs elle est actionnaire majoritaire de la société **SOCASF** qui exerce principalement une activité d'expertise comptable.

Dans un souci de restructuration il est apparu souhaitable que le **CABINET DAUGE** apporte son fonds de clientèle en expertise comptable à sa filiale la société **SOCASF**.

SOCASF est une société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros préalablement à l'apport objet des présentes. Elle est inscrite à l'Ordre des Experts comptables de la Région Paris Ile de France.

Il est exposé que l'opération d'apport envisagée par **CABINET DAUGE** à **SOCASF** sera soumise au régime de droit commun des apports en nature et aux conditions suspensives ci-après.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 APPORT

Sous réserve de la réalisation des conditions mentionnées ci-après et des garanties ordinaires et de droit, **CABINET DAUGE** apporte par les présentes à **SOCASF**, ce qui est accepté par **SOCASF**, les actifs et passifs relatifs à l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE, dont la liste figure en **Annexe 1** aux présentes (l'**« Apport »**). Afin d'effectuer l'Apport par **CABINET DAUGE**, celui-ci sera soumis au régime légal des apports en nature conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et au régime fiscal de faveur conformément aux dispositions des articles 210 A et 210 B du code général des impôts.

Conformément à l'avis CNC du 25 mars 2003 et à l'arrêté du 7 juin 2004, les apports récapitulés ci-dessous sont évalués à la valeur comptable de chacun des éléments apportés en date du 30 avril 2006 et seront retenue pour cette valeur dans les écritures comptables pour autant que la valeur nette comptable apportée permette la libération du nominal des actions reçues en contrepartie :

I. Actifs transmis

| | |
|---------------------------------|------------------|
| - Immobilisations incorporelles | |
| . Clientèle | 11.772, 43 euros |
| - Immobilisations corporelles | PM euros |
| - Actif Circulant | 159.820,73 euros |
| Total actif | 171.593,16 euros |

II. Passif pris en charge

| | |
|--------------|------------------|
| - Dettes | 100.145,84 euros |
| Total passif | |

III. Actif net apporté. 71.447,31 euros

Arrondi à 71.447 euros

RC.

67

SOCASF sera propriétaire de l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE à la date du premier juillet 2006 (la « Date d'effet de l'Appart »).

L'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE a été en partie créée depuis la constitution du **CABINET DAUGE** en date du 17 avril 1975 et acquise pour l'autre partie par acte sous seing privé en date du 30 décembre 1996 suite à l'absorption du cabinet Bérard, puis développée par **CABINET DAUGE**.

Les Parties conviennent que la société **CABINET DAUGE** ne transférera pas à **SOCASF** le contrat portant location des locaux où est exploitée l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE sis à PARIS 22 avenue de la Grande Armée qu'elle conserve pour son activité de commissariat aux comptes.

ARTICLE 2 CHARGES ET CONDITIONS

Le présent Appart est fait sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière et notamment, sous celles suivantes que **CABINET DAUGE** s'oblige à exécuter :

- 1) **SOCASF** prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et le matériel dans l'état où le tout se trouvera, à la Date de Réalisation de l'Appart.
- 2) **SOCASF** exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.
- 3) **SOCASF** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, priviléges et inscriptions qui peuvent être rattachés aux créances de **CABINET DAUGE**, inhérents à son activité d'expertise comptable restrictivement.
- 4) **SOCASF** supportera et acquittera, à compter de la Date de Réalisation de l'Appart, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet des apports ci-dessus.
- 5) **SOCASF** se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) Dans le cas où un litige en relation avec l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE surviendrait avec un tiers, les parties s'engagent à discuter afin de déterminer si le fait générateur de ce litige est antérieur ou non à la date du présent apport. En cas de désaccord sur ce point, la partie la plus diligente devra faire une demande en référé afin de déterminer la date du fait générateur de ce litige. **CABINET DAUGE** subira ou bénéficiera du résultat de ce litige seulement si le fait générateur a lieu avant la Date de Réalisation de l'Appart. **SOCASF** devra dans ce cas informer **CABINET DAUGE** de ce litige dans les 10 jours de sa survenance sauf si les circonstances justifient un délai plus court et devra communiquer à **CABINET DAUGE** les documents nécessaires à la défense de ce litige. **CABINET DAUGE** aura l'entier contrôle de la gestion de ce litige et supportera ou bénéficiera des conséquence qui en résulteront. **CABINET DAUGE** devra

informer **SOCASF** des moyens de défense qu'il entend utiliser préalablement à leur utilisation et faire tous les efforts nécessaires afin que ces moyens de défense ne portent pas atteinte de manière significative à la réputation de l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE.

- 7) Elle sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de **CABINET DAUGE**, tel qu'il est indiqué dans l'annexe n° 1 aux présentes, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exclusion de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 8) **SOCASF** sera substitué à **CABINET DAUGE** dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.
- 9) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel attachés à l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE apportée se poursuivront avec **SOCASF**. Le nombre total d'employés transférés dans le cadre de l'Apport (ci-après les "Employés Transférés") est énoncé dans la liste jointe à l'Annexe 2, qui énonce notamment leur fonction, et date d'embauche, conformément à l'article L.122-12 du code de travail.

Les Employés Transférés seront transférés à l'Acquéreur avec leurs droits aux congés payés, primes, intéressement et RTT, acquis mais non encore pris, y compris leurs droits d'ancienneté à la Date de Réalisation de l'Apport. **SOCASF** s'engage à payer aux Employés Transférés les congés payés, la prime d'intéressement et les RTT pris après la Date de Réalisation de l'Apport (et à régler les cotisations sociales afférentes), que lesdits droits aient été acquis avant ou après la Date de Réalisation de l'Apport. Les coûts relatifs aux congés payés des Employés Transférés pour la période allant jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport seront à la charge de **CABINET DAUGE**, qui remboursera le montant correspondant à **SOCASF** à la Date de Réalisation de l'Apport.

De plus, les Employés Transférés seront transférés à **SOCASF** avec tous leurs droits à la retraite acquis mais non encore pris à la Date de Réalisation de l'Apport. **SOCASF** s'engage à régler aux Employés Transférés toutes indemnités de retraite pour les retraites prises après la Date de Réalisation de l'Apport (et à régler les cotisations sociales afférentes), que ces droits aient été acquis avant ou après la Date de Réalisation de l'Apport. Les coûts relatifs aux indemnités de retraite des Employés Transférés pour la période allant jusqu'à la Date de Réalisation de l'Apport ont été intégrés dans le calcul de la parité.

Toutefois, il est ici rappelé que les opérations de fusions et de scissions entraînent, conformément aux dispositions de l'article L. 236-2 du Code de commerce, la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée ou scindée au profit de la société absorbante ou bénéficiaire des apports. En cas d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, la transmission universelle du patrimoine s'opère sur la fraction du patrimoine de la société apporteuse correspondant à la branche d'activité faisant l'objet de l'apport. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apports de biens à une société pour être opposables aux tiers.

fg. *(Signature)*

De son côté **CABINET DAUGE** s'oblige à fournir à **SOCAF** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

CABINET DAUGE s'oblige, notamment, à obtenir préalablement à la Date de Réalisation de l'Apport toutes autorisations et signatures qui seraient nécessaires à l'effet d'assurer sans restriction ni réserve, la transmission par **CABINET DAUGE** à **SOCAF** des contrats visés en **Annexe 3** compris dans l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE.

SOCAF s'oblige à la première réquisition de **CABINET DAUGE**, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

CABINET DAUGE s'oblige encore à remettre et à livrer à **SOCAF** aussitôt après la réalisation définitive du présent apport tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous les titres et documents de toute nature s'y rapportant.

ARTICLE 3 DECLARATIONS

CABINET DAUGE déclare que le chiffre d'affaires net de l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE (H.T.), s'élève approximativement à :

| | |
|--|-----------|
| Du 1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 | 345.845 € |
| Du 1 ^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 | 338.131 € |
| Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 (estimation) | 333.869 € |

Pour la même période, les résultats avant impôts, intérêsement et abondement pour l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE s'élèvent approximativement à :

| | |
|--|---------|
| Du 1 ^{er} juillet 2003 au 30 juin 2004 | 247 € |
| Du 1 ^{er} juillet 2004 au 30 juin 2005 | 26.524€ |
| Du 1 ^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 (estimation) | 8.000 € |

CABINET DAUGE déclare qu'il a la libre disposition du fonds de commerce relatif à l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être et qu'aucune des activités présentement exercées relatives à l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE ne lui a été prêtée ou louée.

CABINET DAUGE déclare qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce.

86.

CG

CABINET DAUGE déclare qu'il ne fait pas à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation de l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE apportée et susceptible d'entraver cette exploitation par **SOCASF** et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre.

CABINET DAUGE affirme par la présente qu'il n'est sujet à aucune procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou à aucun règlement aimable.

CABINET DAUGE affirme par la présente qu'aucun des actifs apportés de l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE n'est grevé de privilège, inscription ou de tout autre engagement quelconque en faveur de créanciers. Au cas où lorsque les formalités exigées pour l'apport envisagé ci-dessous seront effectuées, l'existence d'une quelconque sûreté était révélée, **CABINET DAUGE** accepte d'obtenir à ses frais la mainlevée et l'annulation d'une telle sûreté dans un délai d'un (1) mois à compter de toute demande soumise par **SOCASF** à **CABINET DAUGE**.

CABINET DAUGE et **SOCASF** déclarent avoir visé les livres de **CABINET DAUGE** concernant l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE (c'est-à-dire le registre de comptabilité, le journal et le bilan) pour les exercices finaux précédant celui de la Date de Réalisation de l'Apport et reconnaissent détenir chacun la liste de ces livres établie et signée par eux. **CABINET DAUGE** accepte les présentes, conformément à la loi, de conserver ces livres à la disposition de **SOCASF** pendant trois (3) années à compter de la Date de Réalisation de l'Apport au siège social de **SOCASF** ou à tout autre endroit indiqué par **SOCASF**.

ARTICLE 4 REMUNERATION DE L'APPORT

4.1 Parité d'échange

La valeur nette réelle des biens et droits apportés par **CABINET DAUGE** a été estimée à la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE CINQ CENT SIX euros (285.506 €).

La valeur vénale des actions de **SOCASF** a été estimée à DEUX CENT QUATRE euros (204 €).

SOCASF devra émettre 1.399 actions nouvelles pour rémunérer réellement l'apport de **CABINET DAUGE** et préserver ainsi l'égalité des actionnaires. En conséquence, la valeur réelle des actions remises en rémunération est identique à la valeur réelle de l'apport.

En rémunération des apports faits à **SOCASF**, il sera donc attribué au **CABINET DAUGE**, 1.399 actions d'une valeur nominale de VINGT CINQ euros (25 €) chacune, créées par la société **SOCASF** à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de TRENTE QUATRE MILLE NEUF CENT SOIXANTE QUINZE euros (34.975 €).

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité d'apport arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par **SOCASF** seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} juillet 2006, quelle que soit la date de réalisation définitive de l'apport partiel d'actif.

4.2 Rémunération

En contrepartie de l'apport mentionné ci-dessus à l'article 1 et évalué conformément à la réglementation comptable à SOIXANTE ET ONZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SEPT euros et 31 cents (71.447,31 €), **SOCASF** émettra au profit de **CABINET DAUGE** 1.399 actions avec une valeur nominale de vingt cinq euros (25€) euro chacune, assorties d'une prime d'émission de VINGT SIX euros et 07 cents (26,07 €) par action au profit de **CABINET DAUGE**.

En raison de cet apport, **CABINET DAUGE** détiendra globalement au terme de l'opération 4.859 actions sur les 5.399 actions composant le capital social de **SOCASF**.

Les 1.399 actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital de **SOCASF** à la Date de Réalisation de l'Apport.

ARTICLE 5 PROPRIETE ET JOUSSANCE – DATE D'EFFET – CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 Propriété et Jouissance

SOCASF sera propriétaire de l'Activité D'EXPERTISE COMPTABLE à la Date de Réalisation de l'Apport et entrera en jouissance à compter du 1^{er} juillet 2006.

SOCASF sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers (et immobiliers) à elle apportés, à titre d'apport partiel d'actif, à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'aujourd'hui, **CABINET DAUGE** continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de **SOCASF**.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2006 et concernant la branche d'activité apportée, seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et au profit de **SOCASF**.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à **SOCAF**, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} juillet 2006.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 30 avril 2006 (et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

5.2 Conditions Suspensives

L'Apport, objet des présentes est sujet aux conditions suspensives suivantes :

- l'établissement par le commissaire aux apports du rapport donnant son avis sur la valeur de l'apport et des avantages en nature ;
- Approbation de l'évaluation des apports et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société **CABINET DAUGE**;

Ces conditions devront être accomplies avant le 31 Juillet 2006, faute de quoi cet accord sera considéré comme nul et non avenu sans qu'il n'y ait lieu au paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 6: DISPOSITIONS FISCALES

6.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles relèvent l'une et l'autre du régime fiscal des sociétés de capitaux et que l'apport porte sur une branche complète et autonome d'activité. En conséquence, elles entendent soumettre le présent apport, conformément aux dispositions de l'article 210 B du Code Général des Impôts, au régime de faveur des fusions prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts.

En conséquence, **SOCAF** s'engage expressément à respecter les prescriptions visées à l'article 210 A 3 du Code Général des Impôts et notamment à :

- Les éléments d'actif immobilisé apportés étant valorisés à la valeur comptable qu'ils avaient dans les écritures de **CABINET DAUGE**, **SOCAF** reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de **CABINET DAUGE**, société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;

- à reprendre au passif de son bilan les provisions dotées par **CABINET DAUGE** relatives à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition se trouve différée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait du présent apport. ;
- à se substituer à **CABINET DAUGE** pour la réintégration des résultats afférents à la branche d'activité apportée, dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de **CABINET DAUGE** ;
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors du présent apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions de l'article 210 A 6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal dans les écritures de **CABINET DAUGE** à la date du présent apport ;
- à réintégrer dans ces bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, et ce dans les délais et les conditions fixées à l'article 210 A alinéa 3 du CGI les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;
- à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse à la date de réalisation du présent apport. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société **CABINET DAUGE** ;
- porter le montant des plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI ;
- accomplir pour son propre compte les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.

De plus, **SOCASF** déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre **CABINET DAUGE** à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

En outre, en application de l'article 210-B-1 du Code Général des Impôts, **CABINET DAUGE** s'engage à :

- conserver les titres de **SOCASF** remis en contrepartie de l'apport pendant une période de trois ans décomptée à partir de la date de réalisation de l'apport ;
- calculer les plus-values ultérieures de cession des titres par référence à la valeur fiscale que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;

6.2 Droits d'enregistrement

CG

16

La présente opération portant sur une branche complète d'activité, entre de plein droit dans le champ d'application du régime spécial prévu aux articles 816 et 817 du Code Général des Impôts et à l'article 301-E de l'annexe II audit code.

En conséquence, la présente opération sera soumise au droit fixe de 375 €.

Dans l'hypothèse où il y aurait lieu à imputation du passif pris en charge par la société SOCAF, faute d'application du régime spécial précité, les Parties déclarent que le passif devra en tout état de cause s'imputer par priorité sur les éléments apportés qui ne supportent aucun droit d'enregistrement puis successivement sur les apports qui supportent les droits d'enregistrement les moins élevés.

6.3 TVA

Conformément aux dispositions de l'Article 257 bis du Code Général des Impôts, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006, l'apport des stocks est dispensé de TVA, le présent apport étant réalisé entre redevables de la TVA.

Conformément aux dispositions de l'Article 257 bis du Code Général des Impôts, l'apport des biens mobiliers d'investissement est dispensé de TVA, le présent apport étant réalisé entre redevables de la TVA. Conformément aux dispositions de l'instruction administrative 3A-6-90 du 22 février 1990 concernant les Articles 261.3 1^o et 210§3 de l'Annexe II au Code Général des Impôts, **SOCASF** s'engage, en contrepartie de l'exonération de TVA du présent apport de biens mobiliers d'investissements à soumettre à la TVA toute cession ultérieure desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux Articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si **CABINET DAUGE** avait continué à utiliser les biens.

SOCASF adressera au service des impôts dont il relève, une déclaration en double exemplaire reprenant le présent engagement.

6.4 Autres impôts et taxes

SOCASF sera subrogée dans tous les droits et obligations de **CABINET DAUGE** concernant la branche complète d'activité apportée, notamment pour toutes les impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge et sera subrogée dans le bénéfice de tout excédent ou crédit s'agissant de :

- la participation des employeurs à la formation professionnelle continue,
- la taxe d'apprentissage,
- la contribution sociale de solidarité des sociétés.

ARTICLE 7 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont élu domicile à leurs sièges sociaux respectifs.

ARTICLE 8 DECLARATIONS

Les soussignés déclarent, s'agissant des pénalités prévues par l'article 1837 du code général des impôts, que cet accord exprime l'intégralité de la rémunération convenue entre les parties aux présentes.

ARTICLE 9 FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par **SOCASF**, ainsi que son représentant l'y oblige.

ARTICLE 10 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Loi applicable. Cet accord sera régi par, et interprété selon les lois françaises.

Juridiction. **SOCASF** et **CABINET DAUGE** acceptent de faire leurs meilleurs efforts afin de résoudre tous conflits concernant ou résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de cet accord, par la coopération et les discussions bilatérales. Tous les conflits qui ne peuvent pas être résolus sur une base amiable seront soumis pour résolution au tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 11 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publication et autres.

ARTICLE 12 ANNEXES

Annexe 1 – Liste des actifs et passifs
Annexe 2 – Liste des Employés Transférés
Annexe 3 – Liste des clients transférés

Fait en 7 exemplaires,
A Paris
Le 16 juin 2006

CABINET DAUGE
Monsieur Gérard DAUGE

SOCASF
Monsieur Pascal GILLETTE

ANNEXE 1 : LISTE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

| | Montant brut | Provision Amortissement | Net |
|----------------------------|-------------------|----------------------------|-------------------|
| Fonds de commerce | 40 031,28 | 28 258,85 | 11 772,43 |
| Fonds Clément | | | |
| Autres Immobilisations. | 2 867,57 | 2 867,57 | 0,00 |
| Clients | 137 899,63 | 40 405,43 | 97 494,20 |
| Factures à établir | 43 624,69 | | 43 624,69 |
| Autres créances | 11 543,11 | | 11 543,11 |
| TVA sur fournisseurs | 7 158,73 | | 7 158,73 |
| Total actif apporté | 243 125,01 | 71 531,86 | 171 593,16 |

| | | |
|--------------------------------|-----------|----------------------|
| Fournisseurs | | 43 682,89 |
| Congés payés | 3 283,93 | |
| ARTT | 0,00 | |
| 13ème mois | 718,14 | |
| Intéressement | 2 592,49 | |
| Dettes sociales | | 6 594,56 |
| TVA collectée | 22 598,94 | |
| TVA sur factures à établir | 7 149,20 | |
| Impôt sur les sociétés | 1 127,18 | |
| Dettes fiscales | | 30 875,31 |
| Produits constatés d'avance | | 18993,08 |
| Total passif apporté | | 100 145,84 |
| Total actif net | | 71 447,31 |

ANNEXE 2 : LISTE DES EMPLOYES TRANSFERES

MME KRPINA Maria

Date entrée 9.2.1976

Fonction : Assistante confirmée.

CD

11.

14

ANNEXE 3: CLIENTS APPORTES

| | 30/04/2006 |
|--------------------------------------|-------------|
| | Facturation |
| AB INITIO SOFTWARE | 5437 |
| ABLI | 10300 |
| ADCCPA | 1650 |
| AIM VOYAGES | 3533 |
| ANTHONY MARC IMPORT EXPORT | 5350 |
| ARCHINETDESIGN | 2630 |
| AMVBF | 4860 |
| ASSOCIATION QUALITE FRANCE | 8880 |
| ASTRA FRANCE S.A. | 13487,48 |
| BEAUBOURG 92 | 880 |
| BEAUBOURG 94 | 1185 |
| BENEX INTERNATIONAL | 2410 |
| CABINET B.C. VALLA | 186,6 |
| CEPRAL | 900 |
| CECAUDIT | 2081,6 |
| CHATEAU PRESSING | 6525,9 |
| CLIFF | 4573,5 |
| CONSEIL ASSISTANCE BATIMENT "CAB" | 1400 |
| COURS SAINTE ANNE | 3042 |
| DANIEL DOUAL | 1648 |
| DANIEL NURET ARCHITECTE | 3390 |
| DANNEMANN CIGARRENFABRIK GMBH | 4745,5 |
| E.U.R.L. PARSE | 2500 |
| ECRICOME | 9425 |
| ENVELOFFSET | 12770,5 |
| FINANCIERE SERAU | 2500 |
| FORET | 280,5 |
| GALERIE FREGNAC | 1910 |
| GALVANOR 2000 | 4779 |
| GRAPHI CONTACT | 5700 |
| GUIGNARD PATRICK | 1800 |
| IDEACOM | 8700 |
| INSTRANET S.A.S. | 22800 |
| INTERNATIONAL PARTNERSHIP OF USINESS | |
| SCHOOLS | 3660 |
| JMF ASSOCIES | 1800 |
| KINETON | 3711 |
| LAURENT MEYER ARCHITECTES | 4950 |
| LE CAM Yves | 670 |
| LE PERE LAMOTTE | 1130 |
| LE SAINT JACQUES | 1147 |
| LES ANNONCES DE LA SEINE | 273,8 |
| Madame de MESSE ZINSOU | 3500 |
| MAITRE JOSSERAND | 780 |
| Mme MINASSIAN Val?ie | 2500 |
| Monsieur LEVY Fernand | 2650 |
| NICOLAS | 960 |
| NOVEMBRE | 7260 |
| Olivier NEVEUX | 208,16 |

| | |
|--------------------------|-----------|
| S.C.I. LAURENT | 800 |
| SCI COTSWOLDS | 1070 |
| SERAU | 11000 |
| SERAU CAB INGENIERIE | 5500 |
| SFN MADE IN | 2402 |
| FACTURATION EXPERTISE PG | 16786 |
| SOCIETE DE FAIT CHAUVEL | 1280 |
| SOFRAMO | 4240 |
| SOLIDO | 1970 |
| TM INTERNATIONAL | 7200 |
| AUTRES DOSSIERS | 6931 |
| UNIPAPEL | 2243 |
| | 258883,18 |

60

66.

16